

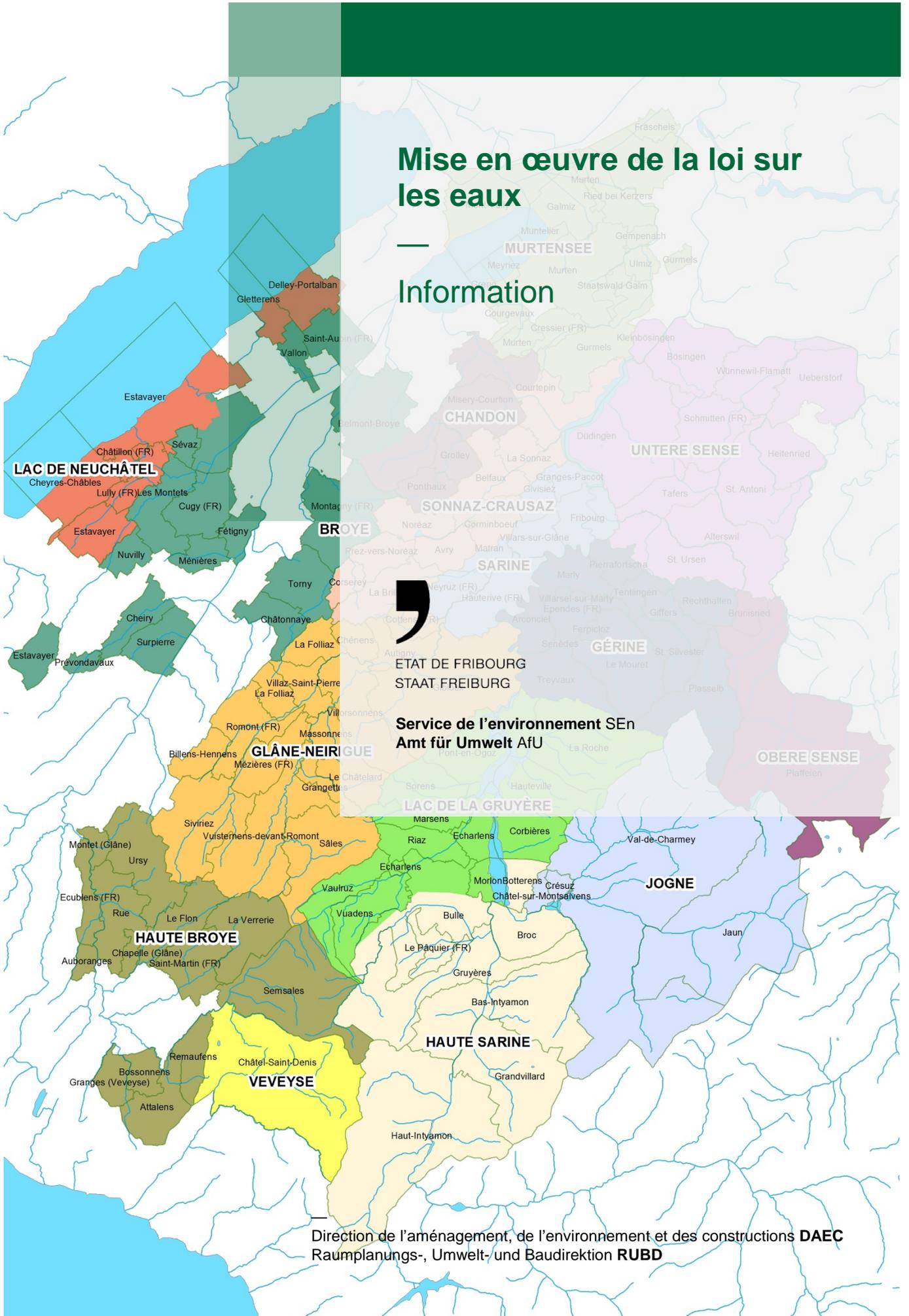
# Mise en œuvre de la loi sur les eaux

## Information



Service de l'environnement SEN  
Amt für Umwelt AfU

Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions DAEC  
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD



---

# Table des matières

---

|          |   |          |           |                                      |          |
|----------|---|----------|-----------|--------------------------------------|----------|
| <b>1</b> | <b>La loi sur les eaux (LCEaux)</b>     | <b>3</b> | <b>4</b>  | <b>Les bassins versants</b>          | <b>7</b> |
| 1.1      | Constat                                 | 3        | 4.1       | La notion du bassin versant          | 7        |
| 1.2      | La gestion globale des eaux             | 4        | 4.2       | La délimitation des bassins versants | 7        |
| 1.3      | L'union des forces                      | 4        | 4.3       | Les interfaces                       | 7        |
| <b>2</b> | <b>Planification cantonale</b>          | <b>5</b> |           |                                      |          |
| 2.1      | La mise en œuvre par cycle              | 5        | <b>A1</b> | <b>Carte des bassins versants</b>    | <b>8</b> |
| 2.2      | Planification cantonale                 | 5        |           |                                      |          |
| <b>3</b> | <b>Tâches des communes</b>              | <b>6</b> |           |                                      |          |
| 3.1      | Plan directeur de bassin versant        | 6        |           |                                      |          |
| 3.2      | Les différentes formes de collaboration | 6        |           |                                      |          |

---

# 1 La loi sur les eaux (LCEaux)

---

Lorsque le 18 décembre 2009, le Grand Conseil adoptait la nouvelle loi cantonale sur les eaux à l'unanimité, ce fut un signe politique fort en faveur d'une nouvelle gestion des eaux. Au lieu d'être essentiellement communale, la gestion des eaux se devait d'être aussi régionale ; au lieu d'être sectorielle, elle devenait globale, intégrant en particulier protection qualitative et quantitative des eaux, lutte contre les crues et revitalisation des cours d'eau.

L'objectif de cette nouvelle politique consiste à prendre en compte toutes les dimensions de l'eau : ressource vitale, facteur de biodiversité, agent énergétique, source de bien-être et de loisirs, mais aussi élément naturel à maîtriser. Si le canton conserve des tâches centrales pour donner un cadre de planification et assurer le pilotage de cette nouvelle politique de l'eau, le rôle principal pour sa mise en œuvre revient toutefois aux communes et aux régions. Celles-ci doivent se constituer en bassins versants, c'est-à-dire en entités hydrographiques cohérentes qui permettent de gérer à la bonne échelle l'ensemble des eaux d'une région.

La loi et son règlement sont entrés en vigueur en 2011.

## 1.1 Constat

Dès les années 1950, les premières installations de protection des eaux ont été construites par les communes, entreprises et particuliers. Les principaux dangers menaçant la santé et les écosystèmes ont ainsi pu être écartés peu à peu et la qualité des eaux a été sensiblement améliorée.

Cependant, un appauvrissement biologique des milieux aquatiques et une détérioration des ressources souterraines en eau potable sont encore constatés en bien des endroits. Par ailleurs, l'importante croissance démographique et économique du canton, alliée à l'augmentation des utilisations de l'eau ainsi qu'au vieillissement des infrastructures de protection des eaux, justifie de poursuivre et de renforcer une politique de prévention axée sur le long terme.

Les très nombreuses corrections de torrents et de rivières entreprises depuis le 19<sup>e</sup> siècle ont permis d'améliorer la protection contre les crues et le développement économique de l'ensemble du canton.

Dans bien des cas, l'aménagement des cours d'eau a perturbé voire bloqué leurs fonctions écologiques qu'il s'agit aujourd'hui de réhabiliter par des mesures de revitalisation. La stratégie actuelle de protection contre les crues vise à réduire les dommages en prenant des mesures d'aménagement du territoire, qui limitent l'usage des zones menacées par des dangers naturels, plutôt que par des ouvrages de protection.



Lac de la Gruyère. Photo Benjamin Ruffieux

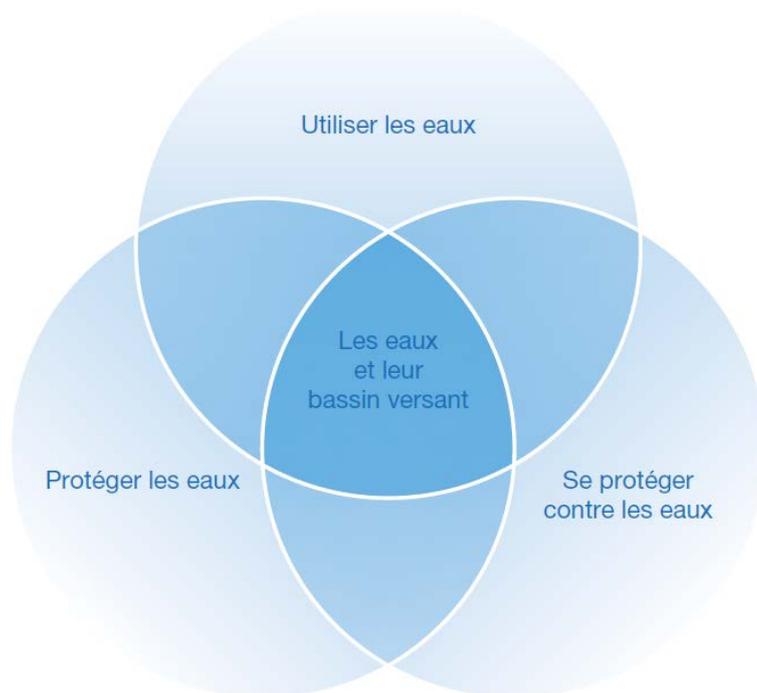
## 1.2 La gestion globale des eaux

En application de la loi sur les eaux, la gestion des eaux se fait désormais de manière globale, en prenant en compte non seulement sa protection, mais également ses diverses utilisations (eau potable, pêche, force hydroélectrique...) et les mesures nécessaires pour se protéger contre les crues.

Elle s'articule autour des grands thèmes suivants :

- > l'évacuation et l'épuration des eaux ;
- > la protection des eaux superficielles ;
- > la protection des eaux souterraines et la protection des ressources en eau ;
- > les prélèvements d'eaux publiques et les autres utilisations de l'eau ;
- > l'aménagement et l'entretien des cours d'eau et des lacs.

La gestion des eaux se fait de plus à l'échelle régionale (bassin versant) afin de tirer profit des synergies et des économies d'échelle.



Gestion global par bassin versant

## 1.3 L'union des forces

D'ici fin 2018, le canton devra définir la politique générale de la gestion des eaux. Son instrument de base sera le plan directeur cantonal. Les groupements de communes auront 5 ans après l'approbation de la planification cantonale pour établir un plan directeur de bassin versant qui décrira l'état, les objectifs et les mesures à prendre pour la gestion globale des eaux.

## 2 Planification cantonale

**Dès 2011**, l'Etat a initié un premier cycle de gestion des eaux par bassin versant. Il a commencé par identifier les acteurs tenant un rôle dans la gestion de cette ressource. Sur cette base, il a défini une organisation interne qui permettra d'assurer une gestion coordonnée et efficace des eaux.

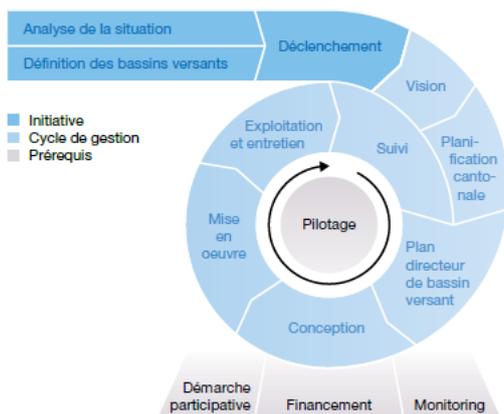
**Dès 2012**, l'Etat a entamé des démarches pour élaborer les cinq plans sectoriels prévus par la loi (évacuation et épuration des eaux, protection des eaux superficielles, protection des eaux souterraines et protection des ressources en eau, prélèvements d'eaux publiques et autres utilisations de l'eau, aménagement et entretien des cours d'eau et des lacs). Ces plans doivent être terminés d'ici fin 2017. Leurs parties contraignantes seront ensuite intégrées au plan directeur cantonal. Les plans sectoriels sont destinés à dresser un bilan des progrès réalisés et à mettre en évidence les lacunes qu'il faut encore combler. Sur cette base, ils définissent les objectifs qui doivent être concrétisés à moyen terme.

**En 2013**, le Conseil d'Etat a constitué une commission consultative pour la gestion des eaux rassemblant une délégation des acteurs clés externes à l'Etat. Présidée par le conseiller d'Etat-Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, cette commission a pour mission d'examiner les problèmes généraux concernant la mise en œuvre de la gestion intégrée des eaux par bassin versant.

**Le 15 décembre 2014**, le Conseil d'Etat a fixé la délimitation des bassins en tenant compte des remarques émises lors de la consultation qui a eu lieu du 13 décembre 2013 au 28 mars 2014. Des adaptations sont envisageables si elles vont dans le sens d'une organisation optimale de la gestion des eaux.

**En 2017**, le Service de l'environnement organise des séances d'information dans les districts, en collaboration avec les Préfets. Il prépare différents modèles de documents afin de soutenir les communes dans leurs démarches de groupement en bassins versants.

### 2.1 La mise en œuvre par cycle



La gestion des eaux doit s'appuyer sur des objectifs à long terme, réajustés périodiquement. Dans ce but, le canton s'assurera de l'efficacité des mesures d'exécution des plans directeurs de bassin versant en procédant à une surveillance régulière de l'état qualitatif et quantitatif des eaux. Si les objectifs ne sont pas atteints, l'Etat déterminera, après avoir consulté les communes concernées, les mesures complémentaires nécessaires.

Dans cette optique, un réexamen de la planification cantonale et des plans directeurs des bassins versants est prévu lorsque les circonstances se sont notablement modifiées, mais au moins tous les dix ans.

### 2.2 Planification cantonale

|                                     | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|-------------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Délimitation des bassins versants   |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
| Préparation                         |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
| Planification cantonale             |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
| Planification des bassins versants  |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
| Surveillance de la qualité des eaux |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |      |

---

## 3 Tâches des communes

---

Le canton définit la politique générale de la gestion des eaux. Les tâches de planification plus détaillées sont accomplies au niveau des bassins versants. Les communes comprises dans le périmètre d'un bassin versant doivent se regrouper, selon les formes de la collaboration intercommunale instituées par la législation sur les communes.

Dans un premier temps, les tâches suivantes doivent être réalisées au niveau du bassin versant :

- > élaboration du plan directeur de bassin versant ;
- > constitution des structures nécessaires ;
- > formation du personnel spécialisé chargé de la gestion des eaux.

Pour financer la mise en œuvre de la LCEaux au niveau du bassin versant auquel elles sont rattachées, les communes peuvent créer un fonds alimenté par une redevance maximale de 5 centimes par mètre cube d'eau consommée.

Dans un second temps, il incombe aux communes de :

- > mettre en œuvre les mesures définies dans le plan directeur de bassin versant ;
- > surveiller l'application de la loi sur leur territoire ;
- > veiller à la protection adéquate des ressources en eau.

### 3.1 Plan directeur de bassin versant

Le bassin versant fait l'objet d'une planification d'ensemble concrétisée par un plan directeur de bassin versant. Celui-ci décrit l'état, les objectifs et les mesures à prendre pour la gestion globale des eaux. Il indique également les coûts des mesures, les délais et l'autorité d'exécution. En bref, le plan directeur de bassin versant précise les options et dit « qui fait quoi » en matière de gestion des eaux. Les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) communaux sont pris en compte et coordonnés avec le plan directeur de bassin versant.

### 3.2 Les différentes formes de collaboration

Pour la mise en œuvre de la gestion globale des eaux, les communes doivent collaborer pour établir le plan directeur de bassin versant. Pour ce faire et comme le prévoit la législation sur les communes, elles peuvent conclure une simple entente intercommunale. La collaboration peut être plus poussée en cas de besoin et être formalisée par la constitution d'une association de communes ou la modification des statuts d'une association existante élargissant ainsi ses buts.

Le Service de l'environnement mettra à disposition des communes des modèles d'organisation intercommunale (statuts types, organes, responsabilité, financement...) afin de les soutenir dans la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux à l'intérieur des bassins versants. Il rédigera également un cahier des charges type pour l'établissement des plans directeurs de bassin versant.

---

## 4 Les bassins versants

---

### 4.1 La notion du bassin versant

En théorie, un bassin versant est un territoire qui draine l'ensemble de ses eaux vers un exutoire commun (cours d'eau ou lac). Il constitue l'entité géographique déterminante pour la gestion des eaux. La délimitation des bassins versants correspond donc à une étape importante dans la mise en œuvre de la LCEaux. Leur contour est ajusté selon les structures institutionnelles existantes.

### 4.2 La délimitation des bassins versants

Les périmètres des bassins versants ont été fixés par le Conseil d'Etat en 2014, après consultation.

| Bassin versant    | Cours d'eau et lacs principaux  |
|-------------------|---|
| Basse Singine     | Singine, lac de Schiffenen (rive droite)                                      |
| Broye             | Broye (en aval de Moudon), Petite Glâne, Arbogne                              |
| Chandon           | Chandon   |
| Gérine            | Gérine  |
| Glâne – Neirigue  | Glâne, Neirigue   |
| Haute Broye       | Broye (en amont de Moudon)  |
| Haute Sarine      | Sarine (en amont du lac de la Gruyère), Jogne (en aval du lac de Montsalvens) |
| Haute Singine     | Singine (chaude)  |
| Jogne             | Jogne   |
| Lac de la Gruyère | Lac de la Gruyère, Sionge, Serbache   |
| Lac de Morat      | Lac de Morat, Canal de la Broye, Bibera, Grand Canal                          |
| Lac de Neuchâtel  | Lac de Neuchâtel  |
| Sarine            | Sarine, lac de Schiffenen (rive gauche)                                       |
| Sonnaz-Crausaz    | Sarine, Sonnaz, lac de Schiffenen (rive gauche)                               |
| Veveyse           | Veveyse de Châtel, Veveyse de Fégire  |

La documentation sur les bassins versants est disponible à l'adresse [http://www.fr.ch/eau/fr/pub/documentation/gestion\\_globale\\_des\\_eaux.htm](http://www.fr.ch/eau/fr/pub/documentation/gestion_globale_des_eaux.htm).

### 4.3 Les interfaces

Les eaux ne s'arrêtent pas à la limite des bassins versants. Une collaboration devra de ce fait être mise en place entre certains bassins versants ou avec des communes d'un canton voisin. La collaboration pourra être occasionnelle, par exemple pour l'aménagement d'un cours d'eau, ou systématique, par exemple en cas de raccordement à une STEP située dans un autre bassin versant. Les principales interfaces ont été répertoriées par le canton.

#### Renseignements

---

##### Service de l'environnement SEn

Section protection des eaux / Section lacs et cours d'eau

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +26 305 37 60, F +26 305 10 02

[sen@fr.ch](mailto:sen@fr.ch), [www.fr.ch/eau](http://www.fr.ch/eau)

Février 2017

# A1 Carte des bassins versants

